


<p>TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA</p>		<p>EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL</p>
--	---	--

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 60/04
7 septembre 2004
Arrêt de la Cour dans les affaires C-346/02 et C-347/02

Commission des Communautés européennes/Grand-duché de Luxembourg et Commission des Communautés européennes/République française

LA COUR DE JUSTICE NE CONDAMNE PAS LES SYSTEMES DE BONUS MALUS DES CONTRATS D'ASSURANCE AUTOMOBILE INSTAURES EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG
<i>Les législations française et luxembourgeoise instituant un système de classement tarifaire en fonction de la sinistralité ne sont pas contraires à la liberté tarifaire telle qu' établie par la législation communautaire.</i>
<p>Considérant que les systèmes de bonus-malus des contrats d'assurance automobile en vigueur en France et au Luxembourg sont contraires au principe de la liberté tarifaire établi par la directive de 1992 relative à l'assurance directe¹ et à l'objectif de cette même directive (la réalisation de la libre commercialisation des produits d'assurance dans la Communauté), la Commission européenne a introduit des recours en manquement contre ces deux États membres. Elle estime, en effet, que ces réglementations nationales qui font obligation aux entreprises d'assurances d'intégrer aux contrats d'assurance automobile un système de classement tarifaire en fonction de la sinistralité sont contraires à la directive dans la mesure où elles conduisent à instituer des systèmes ayant des répercussions automatiques et obligatoires sur les tarifs.</p> <p>La France soutient quant à elle que la directive ne contient aucune disposition posant un principe absolu de liberté tarifaire qui s'étendrait aux modalités de calcul du prix des assurances et que donc rien n'interdit d'inclure dans la méthode de calcul des primes d'assurance un coefficient obligatoire, sans effet sur le niveau initial de celles-ci et qui n'affecte que très partiellement leur évolution, dès lors que la fixation du prix final reste globalement libre.</p>

¹ posé par les articles 6, paragraphe 3, 29 et 39 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non-vie») (JO L 228, p. 1)

Le gouvernement français souligne en outre que l'application d'un coefficient de bonus-malus ne permet aux autorités nationales de contrôler ni le niveau initial des primes ni l'évolution de celles-ci.

Le gouvernement luxembourgeois fait valoir que le règlement est conforme au principe de la liberté tarifaire dès lors qu'il n'impose ni que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances soient préalablement notifiés à une autorité de surveillance ou de contrôle ni que cette autorité soit obligée d'approuver lesdits tarifs avant leur utilisation. Par ailleurs, il précise que le système de bonus-malus est davantage un moyen de personnalisation de la prime a posteriori qui ne concernerait que la variation de la prime d'assurance qui laisserait la liberté la plus complète aux assureurs pour déterminer tous les éléments composant la tarification de l'assurance automobile.

En se référant à sa jurisprudence², la Cour de justice rappelle que le principe de liberté tarifaire implique l'interdiction de tout système de notification préalable ou systématique et d'approbation des tarifs qu'une entreprise d'assurances se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance, mais elle estime que si les systèmes de bonus-malus instaurés tant en France qu'au Luxembourg ont des répercussions sur l'évolution des primes **ils n'aboutissent toutefois pas à une fixation directe des tarifs par l'État, les entreprises d'assurances restant libres de fixer la hauteur des primes de base.** Aussi ces régimes français et luxembourgeois de bonus-malus ne sauraient être assimilés à des systèmes d'approbation des tarifs contraires au principe de la liberté tarifaire.

Une harmonisation complète du domaine tarifaire en matière d'assurance non-vie excluant toute mesure nationale susceptible d'avoir des répercussions sur les tarifs ne saurait être présumée en l'absence d'une volonté clairement exprimée en ce sens par le législateur communautaire.

Il en résulte que l'argumentation de la Commission fondée sur le fait que, bien que la prime de base puisse être fixée tout à fait librement, les systèmes français et luxembourgeois de bonus-malus seraient contraires au principe de la liberté tarifaire au seul motif qu'ils auraient des répercussions sur l'évolution de cette prime ne saurait être retenue.

²arrêt du 25 février 2003, Commission/Italie (affaire C-59/01)